

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 67/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du douze juin deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00155 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, des 23 et 24 janvier 2024,

comparant par Maître Caroline MULLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 23 janvier 2024,

comparant par Maître Marcel MARIGO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 24 janvier 2024,

comparant par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi les 16 septembre 2020 et 22 novembre 2021 de requêtes déposées par PERSONNE1.) tendant à voir déclarer abusif son licenciement avec préavis intervenu en date du 29 novembre 2019 et à voir condamner son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), au paiement de diverses indemnités de ce chef, d'arriérés de salaires, d'un bonus relatif au mois de mai 2019 et d'une indemnité compensatoire pour jours de congé non pris, ainsi qu'à voir déclarer le jugement à intervenir commun à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après l'ÉTAT), le tribunal du travail de Luxembourg, par jugement contradictoire du 15 décembre 2023, après s'être déclaré territorialement compétent pour connaître des demandes, a retenu que la lettre de motivation du licenciement ne répond pas aux exigences de précision prévues par la loi et la jurisprudence, *«alors qu'elle ne contient aucune précision exacte quant aux mesures de restructuration prises eu égard à sa situation financière et à la baisse de la clientèle, ainsi que l'incidence de ces mesures sur l'emploi de PERSONNE1.) qui a été engagé en tant que « Senior Consultant ».*

Il a en conséquence déclaré ledit licenciement abusif, considérant que l'imprécision des motifs équivaut à une absence de motifs.

La juridiction du travail de première instance a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) au paiement des montants suivants :

- 750 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral subi du chef du licenciement abusif intervenu,
- 4.978,46 euros à titre d'arriérés de salaire pour la période de mai 2019 à janvier 2020,
- 3.000 euros à titre de bonus pour le mois de mai 2019,
- 5.966,82 euros à titre d'indemnité compensatoire pour jours de congé non pris.

La demande du salarié en réparation du préjudice matériel subi du fait de son congédiement abusif a été rejetée eu égard à l'absence de pièces certifiant la recherche par le travailleur d'un nouvel emploi.

PERSONNE1.) s'est encore vu accorder une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Le recours de l'ÉTAT, sur base de l'article L.521-4 du Code du travail, a été déclaré non fondé au motif qu'« aucune disposition légale ne permet en effet à l'ÉTAT, en cas de licenciement abusif, de présenter un recours en remboursement d'indemnités de chômage sans qu'une condamnation en réparation du préjudice matériel subi par le salarié n'ait été prononcée à l'encontre de l'employeur ».

La partie employeuse a été déboutée de ses demandes en obtention d'indemnités pour procédure abusive et vexatoire et de procédure.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier des 23 et 24 janvier 2024.

Les débats ont été limités à la question de la compétence territoriale de la juridiction saisie en première instance pour connaître du litige.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) reprend, en premier lieu, son moyen relatif à l'incompétence territoriale du tribunal du travail de Luxembourg. Elle affirme avoir soulevé ce moyen dès le début de l'audience en première instance et avant toute défense au fond. Elle estime qu'il aurait appartenu à l'intimé d'établir son « dernier lieu effectif de travail ».

L'appelante est d'avis que le lieu de travail doit être déterminé en prenant en considération son siège social, « *centre névralgique* » de ses activités, nonobstant les déplacements du salarié auprès de clients. Elle fait valoir que l'intimé était en arrêt maladie à compter du 4 janvier 2020 et dès lors, en raison de son incapacité de travail, rattaché au siège de l'entreprise. L'appelante soutient encore, à titre plus subsidiaire, que dès lors que la mission de PERSONNE1.) se serait terminée auprès du client le 9 janvier 2020, le dernier lieu effectif de travail aurait été son siège social jusqu'à la fin du préavis. Dans ce contexte, il ne conviendrait pas « *d'apprécier le dernier lieu de travail au jour du licenciement mais le dernier jour de travail* ». Dès lors que son siège social se trouve à ADRESSE1.), soit dans le ressort du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, il y aurait lieu de réformer le jugement entrepris sur le point de la compétence territoriale.

PERSONNE1.) affirme que l'exception d'incompétence territoriale n'aurait pas été soulevée *in limine litis*. Celle-ci n'aurait pas été avancée lors de l'audience du 24 juin 2022, à laquelle les parties avaient commencé leurs plaidoiries, mais seulement lors de l'audience du 24 novembre 2023 à laquelle l'affaire fut remise pour permettre le versement d'un décompte. Un courriel émanant de PERSONNE2.), envoyé en date du 19 avril 2023, attesterait ce fait.

L'intimé précise que son lieu de travail était au quartier ADRESSE3.) à ADRESSE4.) auprès de la société SOCIETE2.), qu'il y a travaillé jusqu'au 3 janvier 2020 et qu'il a été dispensé de prêter toute activité à partir du 13 janvier 2020.

Il en conclut que son lieu de travail effectif se situait dans le ressort du tribunal du travail de Luxembourg.

L'ÉTAT n'a pas pris position quant au déclinaire de compétence soulevé.

Appréciation de la Cour

L'appel principal, interjeté les 23 et 24 janvier 2024 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) contre le jugement du 15 décembre 2023, lui notifié le 19 décembre 2023, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

Il en est de même des appels incidents.

Il ressort des énonciations du jugement déféré que l'exception d'incompétence a été invoquée en première instance par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) avant tout autre défense.

Le courriel du 19 avril 2023 ne démontre pas le contraire. Si dans ce courriel, le mandataire de l'employeur fait état de ce que l'affaire a été remise à l'audience du 24 juin 2022 pour permettre à la partie demanderesse de verser un décompte, il ne peut en être déduit que le mandataire de l'actuelle partie appelante ait présenté à cette audience, au préalable, un autre moyen de défense.

Comme le déclinatoire de compétence a encore été soulevé en instance d'appel *in limine litis*, le moyen est recevable.

L'article 47, alinéas 1 à 3, du Nouveau code de procédure civile se lit comme suit :

« En matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité, la juridiction compétente est celle du lieu du travail.

Lorsque celui-ci s'étend sur le ressort de plusieurs juridictions, est compétente la juridiction du lieu de travail principal.

Lorsque le lieu de travail s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché, est compétente la juridiction siégeant à Luxembourg. »

Il ressort de la lettre de motivation du licenciement avec préavis datée du 26 janvier 2020 que PERSONNE1.) a été affecté à une mission de consultance auprès de la société SOCIETE2.), un client de son employeur, à compter du 10 janvier 2019 jusqu'au 9 janvier 2020, date à laquelle cette mission a pris fin.

Il est constant en cause que le salarié a exercé ses prestations dans les locaux de cette dernière qui se trouvent au ADRESSE3.), à ADRESSE4.).

Les parties ne précisent pas les affectations antérieures de l'intimé.

PERSONNE1.) a été licencié avec préavis prenant fin le 31 janvier 2020 moyennant courrier recommandé du 29 novembre 2019. Au moment du licenciement, il a donc travaillé dans le ressort du tribunal du travail de Luxembourg.

Il fut en arrêt de maladie dès le 4 janvier 2020 et dispensé de tout travail par l'employeur à compter du 13 janvier 2020.

L'appelante ne prétend pas que l'intimé ait, de fait, jamais exécuté une prestation de travail à son siège social, à ADRESSE1.).

Le critère déterminant la compétence des juridictions du travail n'est pas le siège de la société, mais le lieu de travail effectif du salarié, ce dernier pouvant le cas échéant correspondre au siège de la société.

Seule l'affectation réelle du salarié est à prendre en considération et non les possibilités théoriques d'affectation selon son contrat de travail.

L'incapacité de travail pour cause de maladie du salarié n'entraîne pas un transfert du lieu du travail au siège de la société.

Il échet de prendre en compte le dernier lieu de travail effectif.

La période d'un an, pendant laquelle l'intimé a travaillé dans le ressort du tribunal du travail de Luxembourg, est de nature à créer un rapport suffisant entre le salarié et son lieu de travail.

Dispensé de travail à compter du 13 janvier 2020, l'intimé n'a en conséquence effectué aucune prestation au siège social ou ailleurs au profit de l'appelante, de sorte que le dernier lieu de travail effectif du salarié était situé dans les locaux de la société SOCIETE2.), dans le ressort du tribunal du travail de Luxembourg.

Il s'ensuit que le jugement déféré est à confirmer en ce que le tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré territorialement compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.).

Il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus et de réserver tous droits et demandes des parties, ainsi que les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incidents recevables,

confirme le jugement déféré en ce que le tribunal du travail de Luxembourg s'est déclaré territorialement compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.),

sursoit à statuer pour le surplus,

ordonne la réouverture des débats,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus et les frais et dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.